

## NOTE DE CADRAGE

### SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CUI AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2014

### À COMPTER DU 3 MARS 2014

La présente note de cadrage a pour objectif d'apporter des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014. Elle remplace la note de cadrage du 29 janvier 2014.

La gestion rigoureuse de l'enveloppe totale (CAE et CIE) est poursuivie. Il convient de veiller à respecter les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Une attention particulière doit être portée à la qualité des contrats prescrits et à l'opportunité de leur renouvellement, notamment au regard de la mise en œuvre de l'obligation de formation.

#### CAE

---

##### ▶ **Durée des aides**

- Pour les publics éligibles aux taux de 65%, 80% et 90% :  
**Une durée de demande d'aide initiale de 14 mois sera privilégiée.**  
Si la situation le justifie (besoin de parcours plus court, peu d'engagements de l'employeur), la demande d'aide initiale pourra être comprise entre 8 et 13 mois.  
La durée de la prolongation de l'aide sera comprise entre 6 et 12 mois dans la limite de 20 mois d'aide au maximum.
- Pour les adjoints de sécurité : la durée de la demande d'aide initiale sera de 24 mois sans prolongation possible.
- La durée de la prise en charge des contrats en CDI pourra aller jusqu'à 20 mois. La demande d'aide initiale de 14 mois pourra être suivie d'une demande de prolongation de 6 mois.
- Les prolongations demandées ne pourront être inférieures à 6 mois, excepté les cas suivants :
  - la prolongation est accordée pour terminer une formation,
  - cette limite empêcherait le salarié d'ACI de terminer son parcours d'insertion à la date prévue initialement (durée minimum de 4 mois pour les CDDI).

- Pour les personnes recrutées par l'Éducation Nationale :
  - Accompagnement des élèves en situation de handicap : la demande d'aide initiale sera comprise entre 12 et 24 mois suivant la durée de scolarisation de l'élève accompagné dans l'établissement, la durée de 24 mois étant privilégiée\* ; la demande de prolongation sera comprise entre 6 et 12 mois, la durée de 12 mois étant privilégiée.
  - \* Il est important de privilégier une durée de demande initiale de 24 mois afin que l'accompagnement de l'élève handicapé corresponde à ses besoins de scolarisation. Cela implique, de faire correspondre la fin des contrats à la fin de la période scolaire de l'élève handicapé accompagné.
  - Aide administrative 1<sup>er</sup> degré et Vie scolaire 2<sup>d</sup> degré : la durée moyenne sera de 10 mois pour les demandes d'aides initiales avec un minimum de 8 mois et un maximum de 12 mois, 10 mois étant la durée privilégiée ; la durée sera comprise entre 6 et 12 mois pour les demandes de prolongation, 12 mois étant la durée privilégiée.
  - Demande de nouvelle prolongation après une prolongation comportant une prise en charge de 24h hebdomadaires : la prolongation pourra à nouveau être de 24h hebdomadaires.
- Des prolongations dérogatoires sont possibles, après validation de la cellule contrats aidés départementale :
  1. pour une durée totale maximale en CAE de 5 ans et une prolongation par avenants successifs d'un an au plus pour :
    - les personnes âgées de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH ;
    - les personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH).
  2. au-delà de 20 ou 24 mois et dans la limite d'une durée totale maximale en CAE de 5 ans pour terminer une action de formation prévue au titre de l'aide attribuée dont l'échéance se produit après l'échéance du contrat ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.
  3. à titre exceptionnel et avec une fin de prise en charge comprise entre le 30/06/2014 et le 31/12/2014, pour les salariés des ACI, âgés de 50 ans et plus ou RQTH, rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

Pour les salariés CUI-CAE en CDI pouvant bénéficier d'une prolongation dérogatoire au titre des chapitres 1. et 2, l'aide pourra être prolongée au-delà des 20 mois par décision(s) de prolongation d'une durée de 12 mois maximum, et pourra comme les CDD atteindre la durée maximum de 60 mois.

#### ► Taux de prise en charge

Les taux mentionnés pour les recrutements dans les EPLE et les adjoints de sécurité sont applicables pour tous les publics recrutés, avec une possible dérogation dans le cas des contrats cofinancés. Les publics recrutés doivent néanmoins remplir un des critères d'éligibilité de l'arrêté préfectoral.

#### ► ACI

Les CAE ne pourront plus être prescrits pour les salariés en parcours d'insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme dans les associations intermédiaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Pour ces salariés, les demandes d'aide initiales prescrites au 1<sup>er</sup> semestre 2014 auront une durée de prise en charge de 6 mois. Les prolongations auront également une durée de prise en charge de 6 mois, excepté les cas où cette durée empêcherait le salarié d'ACI de terminer son parcours d'insertion à la date prévue initialement (car durée minimum de 4 mois pour les CDDI). Les demandes d'aide comme les prolongations ne pourront pas avoir de date de fin de prise en charge postérieure au 31/12/2014, et devront rester dans la limite d'une durée totale en CAE de 24 mois maximum.

Les ACI peuvent néanmoins continuer à recruter des contrats aidés pour leurs besoins propres, fonctions supports et au siège, contrats qui bénéficient des taux et modalités de prise en charge de droit commun.

## **CIE**

---

### ▶ Contrats à durée déterminée

La durée de l'aide est fixée à 8 mois, pour un contrat minimum de 8 mois, et ne sera pas renouvelable. Une formation devra être déterminée au moment de l'embauche.

### ▶ Contrats à durée indéterminée

Les contrats CIE à durée indéterminée bénéficieront d'une aide pendant 10 mois.

### ▶ Entreprises d'insertion

Il est possible de continuer à prescrire des CIE dans les entreprises d'insertion. Cette prescription doit cependant se faire de manière relativement limitée, le CDDI restant le contrat « de référence » pour ces entreprises.

## **CAE et CIE**

---

### ▶ Personnes sans emploi

La législation en vigueur réserve le dispositif CUI aux personnes sans emploi.

Une certaine souplesse peut être accordée pour des personnes en emploi temporaire (intérim, CDD de très courte durée) ou avec des personnes exerçant une activité très réduite (quelques heures par semaine). Le prescripteur doit alors apprécier la pertinence de la conclusion d'un CUI, au regard du degré d'éloignement de l'emploi de la personne concernée. Ces publics seront rendus éligibles sur appréciation du directeur de site (dans la limite de 5% de l'enveloppe départementale).

### ▶ Public Jeune

Les emplois d'avenir sont désormais l'outil d'accès à l'emploi à privilégier pour les jeunes éligibles à ce dispositif.

### ► Qualité des contrats prescrits

La sélection d'employeurs s'engageant à réaliser des actions de formation et d'accompagnement, à désigner un tuteur et à réaliser un bilan des actions de formation et d'accompagnement, doit s'accompagner d'une mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions qualitatives des contrats aidés, notamment de l'obligation de formation pour les CAE. Nous soulignons que le respect de cette obligation est facilité par l'allongement de la durée des contrats.

Il est obligatoire de prévoir systématiquement au moins une action d'accompagnement et une action de formation professionnelle pour les CAE et au moins une action d'accompagnement professionnel pour les CIE.

La Cour de Cassation (C. Cass. 11 juillet 2012, n°11-13.827, Ros c/ Collège Jean Moulin) ayant jugé qu'une formation d'adaptation au poste de travail ne permet pas à l'employeur d'un CUI-CAE de remplir ses obligations en termes d'actions de formation, il est fortement recommandé que l'employeur s'engage sur d'autres actions de formation, de préférence des formations externes : acquisition de nouvelles compétences, remise à niveau, préqualification ou formation qualifiante.

### Prolongation

La prolongation d'une aide est conclue aux conditions de l'arrêté en vigueur au moment de sa signature.

Le prescripteur doit veiller à ce qu'un bilan des actions d'accompagnement et de formation lui soit communiqué lors de la demande de renouvellement. Si le bilan n'est pas fourni ou s'il ne fait apparaître aucune action de ce type, la prolongation de la demande d'aide doit être refusée.

Fait le

3 Mars 2014

Le directeur régional  
de la DIRECCTE Poitou-Charentes,

Jean-François ROBINET

Le directeur régional par intérim  
de Pôle emploi Poitou-Charentes,

Stéphane BERGER

	Taux de prise en charge	Durée de l'aide	Durée hebdomadaire de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaires du RSA socle</li> </ul>	<p><b>40%</b></p>		<p><b>20 à 35 heures</b></p>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaires de l'ASS, AAH et ATA</li> <li>• DE d'au moins 50 ans et inscrits depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois</li> <li>• DETLD (18 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois)</li> </ul>
<p><b>CIE</b></p>	<p><b>25%</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 mois pour les embauches en CDD avec une formation déterminée au moment de cette embauche</li> <li>• 10 mois pour les embauches en CDI</li> </ul>	<p><b>20 à 35 heures</b></p>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• DE TH inscrits à Pôle emploi</li> <li>• DE d'au moins 50 ans inscrits à Pôle emploi</li> <li>• publics placés sous main de justice</li> <li>• Jeunes en CIVIS ou ANI s'ils ne sont pas éligibles aux Emplois d'avenir</li> <li>• DE en grande difficulté, sur appréciation du directeur de site (enveloppe 5%)</li> </ul>

	Taux de prise en charge	Durée de la demande d'aide initiale	Durée de la prolongation de l'aide	Durée maximum de l'aide (cumul des CDD ou CDI (si possible))	Durée hebdomadaire de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ACI</li> <li>• Bénéficiaires du RSA socle</li> <li>• DETLD (18 mois d'inscription dans les 24)</li> <li>• DE 50 ans et plus</li> <li>• Minima sociaux ( ASS, AAH, ATA)</li> <li>• DELD (12 mois d'inscription dans les 18)</li> </ul>	105%	6 mois	6 mois sauf si cela modifie la date prévue de fin de parcours (durée minimum de 4 mois pour les CDD)	24 mois (date de fin de PEC : 31/12/2014 maximum)	20 à 24 heures
	90%	8 à 14 mois durée de 14 mois privilégiée		20 mois	20 à 22 heures
	80%	8 à 14 mois durée de 14 mois privilégiée		20 mois	20 à 22 heures
Droit commun: <ul style="list-style-type: none"> <li>• DE TH inscrits à Pôle emploi</li> <li>• Jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS ou ANI s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir</li> <li>• publics placés sous main de justice</li> <li>• DE ayant des difficultés particulières, sur appréciation du directeur de site (enveloppe 5%)</li> </ul>	65%	8 à 14 mois durée de 14 mois privilégiée	6 à 12 mois	20 mois	20 à 22 heures
CAE	70%	24 mois		24 mois	35 heures
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjointes de sécurité</li> <li>• Éducation Nationale</li> <li>• Accompagnement des élèves handicapés</li> <li>• Éducation Nationale</li> <li>1er degré: Aide administrative</li> <li>2nd degré: Vie scolaire</li> </ul>	70%	12 à 24 mois durée de 24 mois privilégiée selon la durée de scolarisation de l'élève	6 à 12 mois durée de 12 mois privilégiée	24 mois	20 heures
	70%	8 à 12 mois durée de 10 mois privilégiée	6 à 12 mois durée de 12 mois privilégiée	24 mois	20 heures